

# Réalisation des Inventaires

## Article 5.1.5. TRAVAIL DE NUIT

### **5.1.5.1. JUSTIFICATION DU RECOURS AU TRAVAIL DE NUIT**

**Certains salariés sont amenés à travailler de nuit, notamment pour les raisons suivantes :**

- réceptionner la marchandise, - nécessité d'assurer le respect de la sécurité alimentaire et d'approvisionner les points de vente afin qu'ils soient prêts avant l'ouverture au public, - nécessité de préparer les marchandises, notamment alimentaires et le magasin en général avant l'ouverture au public ; horaires d'ouverture adaptés à l'accueil du public dans des conditions optimales, - nécessité d'assurer, de manière continue, le fonctionnement des systèmes d'information et des services d'utilité sociale, - **réaliser les inventaires en dehors des périodes d'ouverture aux clients...**

**Constitue un travail de nuit tout travail effectué dans la plage horaire définie par les dispositions légales en vigueur, soit, actuellement, tout travail effectué entre 21 heures et 6 heures.**

#### **Cas particulier des inventaires :**

Par exception les heures de nuit effectuées **entre 21 heures et 22 heures et entre 5 heures et 6 heures** lors de la réalisation d'inventaires seront rémunérées avec une **majoration de 20 %** (en lieu et place de la majoration de 10 % prévue).

#### **CCN (convention collective nationale)**

### **Article 5-3 - ORGANISATION ET CONTROLE DU TEMPS DE TRAVAIL**

Les entreprises sont incitées à rechercher des modes d'organisation du travail répondant aux aspirations des salariés (par exemple semaine de 4 jours) tout en permettant de développer les services attendus par les clients.

Le travail individuel ou des équipes pourra notamment être organisé sur une durée inférieure à 5 jours sous réserve que la durée quotidienne du travail effectif de chaque salarié n'excède pas 10 H, et que le temps de repos par période de 24 H ne soit pas inférieur à 12 H consécutives, **sauf dérogations prévues par la loi ou en cas de réalisation des inventaires comptables entraînant un surcroît d'activité, dans la limite de deux par an**, ou de travaux urgents dont l'exécution immédiate est requise afin de prévenir des accidents ou organiser des mesures de sauvetage.

La durée quotidienne du travail peut être portée, à titre exceptionnel, à 12 H lors de la réalisation des inventaires comptables ou en cas de travaux urgents dans les conditions prévues ci-dessus.

À défaut d'accord exprès des salariés intéressés, l'entreprise ne peut imposer **un travail continu d'une durée inférieure à 3 H.**

Lorsque les salariés d'un établissement ne sont pas occupés selon le même horaire collectif de travail affiché, la durée du travail de chaque salarié concerné doit être décomptée selon les modalités suivantes :  
- chaque semaine par récapitulation, selon tous moyens, du nombre d'heures effectuées par chaque salarié.

**N'oubliez pas de signer les feuilles récapitulatives des heures réellement effectuées qui doivent être tenues à disposition et qui valide les heures payées sur la fiche de paie !**

**On notifie les heures qui ont été faites (en plus du planifié) et on signe la feuille.**

**Noter bien vos heures de travail quotidiennement pour vérifier votre fiche de paie ensuite, pour réclamer il est plus facile de se remémorer ce qui a été réellement effectué.**

